

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 mai 2015

DCM N° 15-05-28-17

Objet : Prolongation du contrat de Délégation de Service Public relatif à l'exploitation du service de stationnement sur voirie et application de la gratuité pour les personnes en situation de handicap.

Rapporteur: M. CAMBIANICA

La Ville de Metz a délégué à la société SAS SEVM (filiale dédiée d'URBIS PARK) le soin d'exploiter le service public du stationnement payant sur voirie sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances. Ce contrat de délégation de service public (DSP) a été signé le 11 février 2010 avec une prise d'effet le 14 février 2010, pour une durée de 6 ans. Ainsi, cette DSP en affermage arrivera à expiration le 13 février 2016. D'ici à cette échéance, il est nécessaire de prévoir le renouvellement de ce mode de gestion.

Pour autant, il importe de prendre en compte une évolution fondamentale du dispositif réglementaire relatif au stationnement sur voirie. Ainsi, l'article 63 de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 *de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* (dite Loi Maptam), instaure la décentralisation du stationnement. L'objectif de cette réforme est de permettre aux collectivités de mieux maîtriser leur politique de mobilité. Le stationnement ne sera plus considéré comme relevant de l'application du pouvoir de police du Maire et sera désormais réglementé comme un service rendu aux usagers. Pour l'automobiliste, la principale conséquence de cette loi va se traduire par la disparition de l'amende forfaitaire définie nationalement (17 € actuellement), au profit d'un forfait de post paiement (FPS) dont la valorisation sera définie localement en fonction des particularités territoriales et de la politique de mobilité. Ce FPS, équivalent à une redevance pour occupation du domaine public devait initialement être mis en œuvre au 1^{er} janvier 2016.

Compte tenu des nombreuses modifications réglementaires, techniques et administratives nécessaires à la mise en œuvre du nouveau dispositif, le projet de Loi portant *nouvelle organisation territoriale de la République* dite Loi Notre prévoit de reporter au 1^{er} octobre 2016 la date d'application de la décentralisation du stationnement, en lieu et place du 1^{er} janvier 2016. Ce même texte prévoit d'instaurer une période de préfiguration du dispositif à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, à ce jour, l'ensemble des outils législatifs et organisationnels relatifs à cette réforme ne sont pas encore définis, un certain nombre de décrets devant notamment être publiés. La Ville de Metz ne dispose donc pas des éléments techniques et réglementaires lui permettant de rédiger un cahier des charges en vue de renouveler la gestion de ce service, qui permette une parfaite mise en concurrence tout en garantissant les intérêts économiques de la Ville et de ses usagers.

Compte tenu du délai nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence, une fois les modalités de la réforme précisées, et afin de garantir la continuité de service public à compter du 14 février 2016, il s'avère nécessaire de prolonger la durée de l'actuel contrat avec la société SAS SEVM au motif de l'intérêt général.

Dès lors, le contrat d'affermage arrivant à échéance le 13 février 2016, il convient de le prolonger jusqu'à la veille de la date de mise en œuvre de la Loi de décentralisation du stationnement sur voirie, aujourd'hui fixée au 1^{er} octobre 2016, et ce dans les mêmes conditions contractuelles que le contrat en cours, conformément aux modalités prévues par l'article L1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, la Loi n° 2015-300 promulguée le 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement a été publiée au journal officiel le 19 mars 2015. La date d'application de cette réforme a été fixée à deux mois après la promulgation de la loi. Le stationnement sera gratuit sur l'ensemble des places de stationnement ouvertes au public et dans la limite de 12 heures consécutives à compter du 18 mai 2015.

Il est précisé que l'ensemble des autres tarifs reste inchangé.

Enfin, en cohérence avec la gestion des abonnés résidentiels, le délégataire assurera désormais également la gestion des abonnés des deux abris de stationnement sécurisés pour vélos.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi Maptam, et notamment son article 63 sur la décentralisation du stationnement,

VU le projet de Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notre,

VU la Loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.1411-2,

VU le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du stationnement sur voirie conclu avec la société SEVM le 11 février 2011,

VU le projet d'avenant n° 4 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du stationnement payant sur voirie,

VU l'avis rendu par la Commission de Délégation des Services Publics s'agissant du projet d'avenant n°4,

VU l'arrêté relatif à la mise en conformité de la grille tarifaire au regard de la Loi 2015-300 du 18 mars 2015,

VU la nécessité d'améliorer la gestion des garages à vélos,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger ce contrat d'affermage de 7 mois et demi par voie d'avenant, soit jusqu'au 30 septembre 2016 et ce dans les mêmes conditions contractuelles que le contrat en cours et comme le prévoit l'article L1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la prolongation jusqu'au 30 septembre 2016 du contrat d'affermage signé le 11 février 2010 par lequel la Ville de Metz a confié au Délégué le soin d'exploiter le service public du stationnement sur voirie payant sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances situées sur le ban communal de la Ville de Metz,
- **D'APPROUVER** la gratuité du stationnement pour les personnes en situation de handicap, titulaires de la carte de stationnement et dans la limite de 12 heures consécutives,
- **DE CONFIER** au Délégué la gestion des abonnés des deux abris de stationnement sécurisé pour vélos,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer en conséquence tout acte et document connexes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

Le Conseiller Délégué,

Guy CAMBIANICA

Service à l'origine de la DCM : Pôle Mobilité et espaces publics Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie, Commission Délégation de Services Publics Référence nomenclature «ACTES» : 1.2 Délégation de service public

Séance ouverte à 16h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 31 Absents : 24 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVENANT n°4

au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du stationnement payant sur voirie à Metz conclu le 11 février 2010

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, Conseiller Départemental de la Moselle, ou son représentant, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal de Metz en date du 28 mai 2015, ci-après indifféremment désignée par les termes "La Collectivité" ou « La Ville de Metz », d'une part,

ET

La SAS SEVM, dont le siège social est 13, rue du Coëtlosquet 57000 Metz, représentée par Monsieur Xavier HEULIN, agissant en qualité de Directeur Général, dûment autorisé à la signature des présentes, ci-après indifféremment désignée par les termes "Le Délégataire" ou « La SAS SEVM », d'autre part,

lesquelles, ensemble désignées sous le terme « les Parties ».

PREAMBULE

La Ville de Metz a délégué à la société SAS SEVM les missions d'exploitation du service public du stationnement payant sur voirie sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances. Ce contrat de délégation de service public a été signé le 11 février 2010 avec une date de prise d'effet fixée au 14 février 2010, pour une durée de 6 ans. Ainsi, cette DSP en affermage arrivera à expiration le 13 février 2016. D'ici à cette échéance, il est nécessaire pour la Ville de prévoir les conditions de renouvellement du mode d'exploitation et de gestion de ce service.

Pour autant, il importe de prendre en compte une évolution fondamentale du dispositif réglementaire relatif au stationnement sur voirie. En effet, l'article 63 de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de *modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* (dite Loi Maptam), a instauré le principe d'une décentralisation du stationnement, devant intervenir au 1^{er} janvier 2016. Compte tenu des nombreuses modifications réglementaires, techniques et administratives nécessaires à la mise en œuvre du nouveau dispositif, le projet de loi portant

nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi Notre), en cours de discussions au Parlement à la date du présent avenant, prévoit de reporter au 1^{er} octobre 2016 la date d'application de la décentralisation du stationnement, en lieu et place du 1^{er} janvier 2016. Ce même texte prévoit d'instaurer une période de préfiguration du dispositif à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, à ce jour, l'ensemble des outils législatifs et organisationnels relatifs à la mise en œuvre de réforme ne sont pas encore définis, un certain nombre de décrets devant notamment être publiés afin de définir l'ensemble de l'encadrement de la décentralisation du stationnement. Dans ces conditions, la Ville de Metz ne dispose donc pas des éléments techniques et réglementaires lui permettant de rédiger un cahier des charges en vue de renouveler la gestion de son service de stationnement sur voirie, permettant d'assurer une parfaite mise en concurrence tout en garantissant les intérêts économiques de la Ville et de ses usagers.

Compte tenu du délai nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence, une fois que seront précisées les modalités de cette réforme, et afin de garantir la continuité de service public à compter du 14 février 2016, il s'avère nécessaire de prolonger la durée de l'actuel contrat avec la société SAS SEVM au motif de l'intérêt général. Dès lors, le contrat d'affermage arrivant à échéance le 13 février 2016, il convient de le prolonger de 7 mois et demi par voie d'avenant, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 2016, veille de la date actuellement prévisible d'entrée en vigueur de réforme, et ce dans les mêmes conditions contractuelles que le contrat en cours et comme le prévoit l'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise, pour motif d'intérêt général, la prolongation d'une convention de délégation de service jusqu'à une année.

Par ailleurs, la Loi n° 2015-300 promulguée le 18 mars 2015 *visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement* a été publiée au Journal Officiel le 19 mars 2015. La date d'application de cette réforme a été fixée à deux mois après la date de promulgation de la loi. Le stationnement sera gratuit au bénéfice des titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, sur l'ensemble des places de stationnement ouvertes au public et dans la limite de 12 heures consécutives à compter du 18 mai 2015. Il est précisé que l'ensemble des autres tarifs reste inchangé.

Enfin, en cohérence avec la gestion des abonnés résidentiels, le délégataire assurera désormais également la gestion des abonnés des deux abris de stationnement sécurisés pour vélos.

Le présent avenant a ainsi pour objet de tirer les conséquences de ce qui précède.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Modification du Chapitre I, article 5

L'article 5 qui porte sur la durée du contrat est modifié afin d'intégrer le principe d'une prolongation pour motif d'intérêt général. A cet effet, le deuxième paragraphe de l'article 5 – Durée du contrat est modifié comme suit :

"

Au vu de la date connue à ce jour de mise en œuvre au 1^{er} octobre 2016 de la réforme relative à la décentralisation du stationnement sur voirie, le présent contrat viendra à expiration le 30 septembre 2016.

"

ARTICLE 2 : Modification du Chapitre II, article 9.2

L'article 9.2 qui porte sur les missions d'assistances et de conseil dues par le délégataire à la Ville de Metz est complété afin d'intégrer les effets liés à la mise en œuvre de la réforme de la décentralisation du stationnement, notamment si la ville participe à la préfiguration de cette réforme entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2016. A cet effet, un tiret complémentaire est ajouté au 1) de l'article 9.2 – Missions d'assistance, de conseil et de communication :

"

- (...)
- son conseil, ses moyens et son expertise en vue de la mise en œuvre de la réforme relative à la décentralisation du stationnement sur voirie, dans une démarche de préfiguration, dès lors que la Ville souhaiterait participer à une telle démarche prévue par la loi, afin de permettre à la Ville d'anticiper l'ensemble des évolutions qu'elles soient techniques, organisationnelles ou financières liées à cette réforme. .
- (...)

"

ARTICLE 3 : Modification du Chapitre VIII, article 29.2

L'article 29.2 qui porte sur la constitution des tarifs est complété afin d'intégrer une mention relative aux effets de la loi n° 2015-300 promulguée le 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement qui leur est réservée. A cet effet, il est ajouté le paragraphe suivant à la fin de l'article 29.1 – Constitution des tarifs :

"

En application de la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement, la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et pour une durée limitée à 12 heures, toutes les places de stationnement ouvertes au public.

"

ARTICLE 4 : Modification de l'annexe n°7

En application de la Loi n° 2015-300 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, la grille tarifaire est amendée afin d'offrir la gratuité du stationnement aux titulaires de la carte de stationnement ou à la tierce personne l'accompagnant, sur l'ensemble des places de stationnement ouvertes au public et dans la limite de 12 heures consécutives, cela à compter du 18 mai 2015. Il est précisé que l'ensemble des autres tarifs reste inchangé.

Ainsi, les nouveaux tarifs applicables aux usagers et aux abonnés figurent dans le tableau joint en annexe au présent avenant. Ces nouveaux tarifs se substituent à la grille tarifaire applicable antérieurement (annexe n° 7 de la convention de délégation du service public).

Ils seront applicables aux usagers sous réserve des formalités visées à l'article 7 ci-dessous à compter du 18 mai 2015.

ARTICLE 5 : Modification du Chapitre II, article 9.1

L'article 9.1 qui porte sur la description des missions réalisées par le délégataire est modifié afin d'intégrer la mission de gestion des abonnés des deux abris de stationnement sécurisé pour vélos. A cet effet, le huitième tiret de l'article 9.1 – Missions générales est modifié comme suit :

"

- (...)
- la mise en place et la gestion du stationnement payant résidentiel selon les modalités définies en annexe n°9, ainsi que la gestion des abonnés des deux abris de stationnement sécurisé pour vélos ;
- (...)

"

ARTICLE 6 :

A l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, les clauses du contrat de délégation de service public précité demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 7 :

Le présent avenant sera exécutoire après que les formalités de transmission au contrôle de légalité auront été accomplies et prendra effet au plus tard le jour de la notification du présent avenant au Délégataire.

Fait à Metz, le

En deux exemplaires originaux

Pour la collectivité
Le Maire,
ou son représentant

Pour la SAS SEVM
Le Directeur Régional,
ou son représentant

**ANNEXE N° 7 suite à l'avenant n°4
TARIFS DU SERVICE PUBLIC (en TTC)**

TARIFICATION APPLICABLE A COMPTER DU 15 MAI 2015

ZONE A + C - Maxi 1h	ZONE B - Maxi 2 h	ZONE B3 - Maxi 3h	ZONE D1 - Maxi 20mn	20 mn gratuites
15mn: 0,50€ 30mn: 0,90€ 45mn: 1,40€ 1heure: 1,70€	15mn: 0,40€ 30mn: 0,80€ 45mn: 1,20€ 1heure: 1,50€ 1h15mn: 1,90€ 1h30mn: 2,30€ 1h45mn: 2,70€ 2heures:3,00€	15mn: 0,40€ 30mn: 0,80€ 45mn: 1,20€ 1heure: 1,50€ 1h15mn: 1,90€ 1h30mn: 2,30€ 1h45mn: 2,70€ 2heures:3,00€ 2h15mn: 3,40€ 2h30mn: 3,80€ 2h45mn: 4,20€ 3heures: 4,50€	10mn: 0,30€ 20mn: 0,60€	20mn gratuites par appui sur le bouton vert

ABONNEMENTS RESIDENTS ET CARTES LICAM - TARIFS APPLICABLES PENDANT TOUTE LA DUREE DU CONTRAT

Jour	2,00 €
Mois	25,00 €
Trimestre	70,00 €
Annuel	240,00 €

Lecteur LICAM	80,00 €
Carte Prépayée	35,00 €

Application de la Loi n° 2015-300 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement

Durée de stationnement maximale : 12 heures gratuites